

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

**RÈGLEMENT 447-2022
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**



ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicié appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que le Règlement numéro 447-2022 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 2 La rémunération de base annuelle du maire est de 60 727,52 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 12 915,00 \$.

Une rémunération additionnelle de 2 500 \$ par année est versée au membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 3 Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours continus, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.



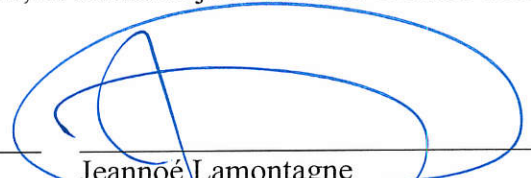
- ARTICLE 5** Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Municipalité verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximum établi conformément à la Loi.
- ARTICLE 6** La rémunération de base annuelle du maire et des conseillers est indexée de 2% pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ARTICLE 7** La rémunération et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement sont versées aux membres du conseil la semaine suivant le mois pour lequel elles sont dues.
- ARTICLE 8** La première mensualité versée à un membre du conseil ainsi que la dernière se calculent au prorata des jours dudit mois qu'il occupe le poste.
- ARTICLE 9** Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense.
- ARTICLE 10** Le membre du conseil municipal qui effectue un déplacement avec son véhicule personnel pour le compte de la Municipalité reçoit un dédommagement de 0,45\$/kilomètre. Ce montant de dédommagement peut être annexé annuellement par un amendement au présent règlement, selon la volonté du conseil municipal.
- ARTICLE 11** Conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de départ sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.
- ARTICLE 12** Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 13** Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 368-2019.
- ARTICLE 14** Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2022.
- ARTICLE 15** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 14 MARS 2022.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce seizième jour du mois de mars deux mille vingt-deux.



Audrey Boisjoly
Mairesse



Jeannœ Lamontagne
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion :
14-02-2022

Avis public
16-02-2022

Adopté le :
14-03-2022

Entrée vigueur:
16-03-2022



AB 2 JN